

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret N° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du **13 SEP. 1984** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures des parties anciennes de l'ancien château de GRIGNY (Rhône) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mars 1984 ;

VU la délibération du 5 juillet 1984 du Conseil Municipal de la commune de GRIGNY (Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement ;

## A R R E T E :

Article 1er : Est classé en totalité l'intérieur avec ses peintures murales de l'ancien château à GRIGNY (Rhône) figurant au cadastre, section AL, sous le n° 307 d'une contenance de 1 ha 66 a 53 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

**13 SEP. 1984**  
*Jean Pierre Weiss*  
Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du **13 SEP. 1984** portant classement parmi les Monuments Historiques de l'intérieur avec ses peintures murales de l'ancien château de GRIGNY (Rhône);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

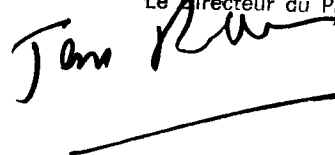
Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures des parties anciennes de l'ancien château de GRIGNY (Rhône), figurant au cadastre, section AL, sous le n° 307 d'une contenance de 1 ha 66 a 53 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du , sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

13 SEP 1984

PARIS, le Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre WEISS